

permis récupéré

VTC  

---

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 18 juillet 2019

Tél. : 01 40 07 69 33  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
Référence à rappeler :

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Monsieur le président du tribunal administratif de Lille**

**OBJET** : Requête n° 1904416 formée par M. Tariq

**P. J.** : 1 pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le 23 mai 2019 près le greffe de votre juridiction par M. Tariq tendant à l'annulation :

- de ma décision référencée 48SI en date du 10 mai 2019 en tant qu'elle l'informe de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- de ma décision implicite rejetant son recours gracieux tendant à l'ajout de 4 points afférents au stage de sécurité routière suivi les 26 et 27 avril 2019.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

### I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

M. Tariq né le 28 mars 1987 à Meknes (Maroc), a commis un ensemble d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce n°1).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite du requérant, je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI en date du 10 mai 2019 portant notification d'un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à l'infraction commise le 4 octobre 2018 ainsi que de l'ensemble des 6 retraites de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

Le requérant allègue avoir saisi mes services d'un recours gracieux tendant à l'ajout de 4 points afférents au stage de sécurité routière suivi les 26 et 27 avril 2019 mais il ne produit ni la copie de ce courrier ni la preuve de sa réception par mes services. La réception par mes services n'étant pas établie, aucune décision implicite n'a pu naître.

C'est dans ces conditions que, par requête enregistrée le 23 mai 2019, M. Tariq demande l'annulation de ma décision 48SI en tant qu'elle l'informe de la perte de validité de

son permis de conduire pour défaut de points et de ma décision implicite rejetant son recours gracieux.

Il demande en outre qu'il me soit enjoint de créditer les 4 points afférents au stage de sécurité routière suivi les 26 et 27 avril 2019 sur le capital de son permis de conduire.

Il demande enfin la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

## **II – DISCUSSION**

### **1. A titre principal, sur le non-lieu à statuer**

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 26 et 27 avril 2019 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement **crédité de 3 points**.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

**Par suite, la requête est sans objet.**

### **2. Sur les conclusions à fin d'injonction**

Les conclusions à fin d'annulation étant sans objet, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction.

### **3. Sur les frais irrépétibles**

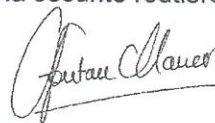
Dès lors que vous conclurez au non-lieu à statuer, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles.

Au demeurant, ces conclusions sont non justifiées dès lors que M. \_\_\_\_\_ se borne à solliciter la somme conséquente de 2 000 euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant (CE, 17 juin 1996, *Cire*, n°167669).

☺☺☺

**Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction, de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de M. Tariq \_\_\_\_\_**

Pour le Ministre de l'intérieur,  
et par délégation,  
La cheffe du bureau du contentieux  
de la sécurité routière



**Chloé FONTAN-MAUER**